

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;Vu la Charte des Officiels (FFBB);

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu [REDACTED], Entraîneur B, [REDACTED]
[REDACTED] Président [REDACTED]
[REDACTED] Présidente de [REDACTED]
Entraîneur A, [REDACTED] Président de [REDACTED], régulièrement
convoqués ;

Après avoir entendu, les arbitres de la rencontres [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] régulièrement invités ;

[REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED]
[REDACTED] il y aurait eu des faits d'incivilités.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités

à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]

Lors de la réunion,

[REDACTED], nous dit « *Je n'ai pas touché l'arbitre de toute la rencontre, à aucun moment. Elle était dans le hall d'entrée de la salle et il y a eu une altercation avec la famille [REDACTED]. J'ai trouvé ça stérile et je me suis rapproché de l'arbitre pour lui faire comprendre que la discussion n'était pas possible et je l'ai invitée à sortir pour faire baisser la tension. Mais cela n'a pas suffi car elle ne voulait pas sortir. Je me suis approché du public en leur demandant de se calmer et ensuite on est sorti de la salle en passant près de l'arbitre sans la toucher. Je n'ai eu qu'une intervention verbale et c'était dans l'intention de l'apaisement de la situation. A deux reprises je lui ai demandé de sortir pour éviter qu'elle soit agressée par quelqu'un* ».

[REDACTED], nous informe « *Dans mon rapport lorsque je mets qu'un homme m'a touchée alors que je ne connais pas, la tension était palpable, ce n'était pas le coach [REDACTED]. En revanche il a souhaité me mettre dehors lorsque je voulais appeler [REDACTED]. Tout le monde était autour de moi, j'étais toute seule face à au moins dix personnes, donc j'ai préféré rester dans l'enceinte du gymnase et effectivement j'ai refusé de quitter le gymnase. Il n'y a eu aucune altercation entre le coach [REDACTED] et moi. Il m'a décalée pour que je puisse avancer. Il y a eu un contact* ».

[REDACTED], dit « *[REDACTED] a juste voulu apaiser les choses, ne l'a pas poussée. En ce qui concerne notre altercation, cela part d'une phrase que [REDACTED] lui dit lorsqu'elle est passée près de nous "tu as tué le match", il n'a pas élevé la voix. Elle lui a répondu qu'elle n'allait pas l'oublier. Comme elle a déjà passé tout un match [REDACTED] à l'insulter très violemment alors qu'elle était dans le public, [REDACTED] a eu un ras bol et s'est énervé* ».

[REDACTED], complète et précise « *Comme elle m'a dit : "je ne vais pas t'oublié", je lui ai répondu "qu'est-ce que tu vas faire ?" Et je lui ai rappelé qu'elle m'avait insulté [REDACTED] Je ne l'ai pas insultée* ».

[REDACTED], rebondit en disant « *Pour quitter le gymnase [REDACTED], on est obligé de passer par les gradins. Donc avant que je rejoigne les gradins, avec [REDACTED] on s'est dirigés vers la table de marque et une supportrice est venue nous applaudir de façon narquoise. Cependant elle me dit que l'arbitrage de [REDACTED] était incompetent et heureusement que j'étais présente. Il fallait que [REDACTED] arrête l'arbitrage. Tout a commencé à partir de ce moment-là. J'étais accompagnée de [REDACTED] aussi arbitre officiel, on a décidé de quitter le gymnase car il était tard. On s'est rendues en haut des gradins et il y avait les supporters de [REDACTED] [REDACTED] m'a fait la remarque : "bravo pour l'arbitrage, tu as tué le match". Ça fait deux fois qu'on me fait des remarques assez ironiques sur notre arbitrage, en effet je me suis retournée et lui ai dit "toi je ne vais pas t'oublier, je sais très bien qui tu es, tu oublies très vite que tu es un arbitre officiel". Il est monté en pression et je lui ai dit que j'allais prévenir [REDACTED] Il m'a répondu qu'il s'en battait les couilles et que je pouvais l'appeler. De parler [REDACTED] en disant que j'ai insulté son fils. Je n'ai jamais insulté un arbitre d'autant qu'il y avait un public et donc ne pouvait rien entendre* »

[REDACTED], nous mentionne, qu'elle est une personne objective. Elle traite tous les arbitres de la même façon. Lorsqu'elle entend certain arbitre dire qu'elle ne les aime pas, qu'elle ne va pas les défendre ; Elle n'est pas là pour cela. En ce qui concerne l'incident avec la famille [REDACTED] elle a reçu un mail d'un arbitre disant que sur une rencontre il y avait deux arbitres du club de [REDACTED] qui les avaient invectivés dans les tribunes. Sur cette rencontre il y avait un autre arbitre et [REDACTED]. Suite à ce mail, elle a demandé au premier arbitre de demander à [REDACTED] de m'appeler et de lui envoyer son rapport, elle n'a pas reçu de rapport de [REDACTED]. En revanche elle a reçu un mail du premier arbitre avec qui elle s'était entretenu, en lui disant que sans rapport de [REDACTED], elle ne demandera de dossier d'ouverture de rapport de discipline. Pour [REDACTED] qui est déjà passée deux fois en discipline, elle n'a jamais appelée [REDACTED]. Donc si elle n'appelle pas, [REDACTED] estime qu'elle n'a pas besoin d'elle. Mais de dire qu'elle ne l'aime pas il faut arrêter ces dires. Pour finir, [REDACTED] dit qu'elle accompagne tous les arbitres. Elle

n'a pas eu [REDACTED] lors de son premier appel, vu qu'elle gérait une autre situation, mais par la suite l'a eu et lui a demandé de m'envoyer son rapport.

[REDACTED], confirme tous les dires de [REDACTED] car elle était présente du début à la fin. Elle informe "[REDACTED] m'a demandé d'appeler [REDACTED] mais je n'ai pas réussi à la joindre"

[REDACTED] nous explique « Dans l'ensemble, la rencontre s'est bien passée, il n'y a pas eu d'incident à part les contestations qui étaient assez agressives. Lors de la clôture de la feuille de match je reçois de la part d'une supportrice du club adverse des remarques déplacées mais je n'en tiens pas compte. Je vais dans les vestiaires pour me changer, mais ma collègue décide de ne pas se changer sur place et part de son côté. J'ai reçu un appel de ma collègue me disant qu'elle est prise à partie violemment par les supporters de l'équipe B. Il y avait beaucoup de public. Ma collègue au téléphone est apeurée et me dit qu'elle est bloquée et qu'elle ne peut pas sortir de la salle. On est à [REDACTED]. Sincèrement, je ne connais pas le club, le public, donc j'ai d'abord appelé le responsable de club mais sans succès. Et pour notre sécurité, j'ai fait appel aux forces de l'ordre. Les forces de l'ordre sont arrivées, les supporters B étaient partis, et moi du fait que j'étais dans les vestiaires, je n'ai rien vu, rien entendu. Ce que j'ai constaté quand je suis parti, c'est qu'il n'y avait plus le coach B, et les supporters locaux. Comme écrit dans mon rapport, j'étais dans les vestiaires et je me suis fié entièrement à la parole de ma collègue. Je ne peux ni affirmer, ni infirmer les faits ».

[REDACTED], nous relate « A la fin de la rencontre, mes filles ont fêté la victoire pendant quelques minutes puis nous nous sommes rendus dans les vestiaires. Donc je n'ai rien vu du début à la fin. C'est après lorsque les arbitres sont venus toquer à la porte du vestiaire pour me faire part des incidents. J'ai laissé mes filles dans le vestiaire en leur demandant de ne pas bouger. Je suis remonté dans les gradins et effectivement il n'y avait plus les supporters de [REDACTED] ».

[REDACTED], nous dit « Je ne peux pas parler de ce qui s'est passé à la fin du match car j'ai quitté rapidement le gymnase. Par contre quand je suis arrivé, comme dans mon habitude, je vais toujours saluer les arbitres. Je suis passé voir mon coach et j'ai trouvé son air un peu bizarre et quelques filles qui avaient l'air mal à l'aise. J'ai demandé à mon coach qu'est-ce qu'il s'est passé et mon coach m'a dit qu'il n'avait pas été très bien reçu et qu'il y avait reçus des menaces de [REDACTED]. J'étais surpris de la phrase que le coach m'a répétée "ici vous n'êtes pas à [REDACTED] vous ne faites pas de bruit, si vous faites du bruit, je fais descendre la cité ". Sur ces entre faits, je suis allé voir les arbitres et j'ai serré la main à [REDACTED] en lui disant qu'il n'avait pas à mettre ce coup de pression à mon équipe. Cela n'a pas été plus loin que ça. J'ai regardé les arbitres car pour moi comme ils étaient au courant, on allait pouvoir entamer un dialogue. Pour moi lorsqu'il y a un incident qui a été relevé auprès des arbitres, incident avant, pendant ou après le match les arbitres doivent le notifier sur la feuille de match. Après je suis parti voir les supporters, il y en avait 4. J'ai dit qu'on allait juste encourager notre équipe mais que je ne voulais pas de débordement. J'étais serein car je les connaissais tous. Après il y avait énormément de supporters de [REDACTED] qui sont arrivés. Il y avait une très bonne entente dans les tribunes, il n'y a pas de débordement, pas d'insultes. Il y a eu des fautes mais je ne suis pas qualifié donc je n'interviendrai pas sur ce sujet-là. Ce n'est pas ma façon de faire, notamment de mettre un coup de pression au coach ».

[REDACTED], rajoute « Je n'ai jamais tenus les menaces mentionnées. Au début je m'occupais de la feuille de match et il y a deux individus qui sont rentrés dans le gymnase avec un tambour. Et un est descendu au niveau du hall pour provoquer une interaction. J'ai eu une discussion, à aucun moment il y a eu des menaces. J'ai juste dit que ce n'était pas cool de mettre de la pression sur un match de U18. Tout est déformé. Je n'ai jamais interdit d'encourager. Ces propos ne me ressemblent pas, je n'ai jamais menacé quelqu'un ».

[REDACTED] rajoute « Au début de la rencontre, j'ai parlé avec les 2 coaches, en leur disant que si des incidents devaient survenir pendant la rencontre, je le notifierai sur la feuille de marque. Il se trouve par ailleurs qu'il n'y a eu aucun incident pendant la rencontre et donc j'ai pu clôturer la feuille de marque. Ainsi, les incidents qui ont eu lieu après ont fait l'objet de rapports »

[REDACTED], rajoute « Je tiens à préciser qu'il n'y a aucune animosité entre le coach de [REDACTED] et moi-même, nous avons fait notre formation ensemble. Quand je suis rentré dans le gymnase, il y a eu 3 supporters qui sont venus me voir, il y avait aussi la présence de mes filles, en me disant la phrase que vient de dire mon président. Je suis choqué et je suis persuadé que ces 3 personnes ne mentent pas et que le coup de pression a bien eu lieu. Quand j'arrive sur le terrain, mes filles étaient troublantes, et donc je vais voir l'arbitre

pour lui faire un retour et lui demande de le mettre sur la feuille de marque. L'arbitre m'a dit qu'il allait attendre sa collègue pour lui en faire part. Je les ai vus partir parler au coach adverse, mais il n'y avait rien de mentionné sur la feuille de marque alors que pour moi ce n'était pas un élément anodin, et qu'il fallait que cela soit inscrit sur la feuille de marque ».

nous dit qu'il n'était pas présent et donc n'a rien à ajouter à part que son responsable de salle n'aurait pas dû quitter la salle

, nous dit qu'elle n'était pas présente

, nous dit « Je suis là en tant que coach de , et donc je suis tombé des nues quand j'ai su qu'il était convoqué car cela ne colle pas à son image. Je tenais à être présent ce soir. C'est un gamin qui est passionné et il a arrêté l'arbitrage à la suite des incidents depuis le début de l'année »

, membre de la commission de discipline, intervient en qualité de répartiteur en disant qu'à aucun moment est venu, a appelé, ni même envoyé un mail pour dire qu'il arrêterait l'arbitrage à cause de cela. Il le découvre ce soir. Par contre, il a bien constaté que se mettait en indisponibilité suite au sondage. Mais aucun mail officiel disant qu'il arrêterait l'arbitrage. Avec ils accompagnent tous leurs officiels cependant ces derniers doivent communiquer

, nous précise que avant était dans le club de et qu'ils n'ont jamais eu de problème particulier avec lui. En ce qui concerne , elle a démissionné de ses fonctions depuis le et ne représente pas le club de

, précise qu'elle n'est intervenue en tant que Club mais en tant que Maman. Elle rajoute, « Une maman qui se fâche et une maman qui est énervée, il y a un grand fossé ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10. : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12. : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que , a voulu apaiser la situation en demandant à de quitter le gymnase pour des raisons de sécurité.

Après une analyse approfondie du dossier et des éléments présentés, il apparaît qu'aucun élément factuel ni témoignage en rapport avec les griefs formulés ne permet d'engager la responsabilité du licencié. En effet, en l'absence d'éléments factuels et de témoignages convaincants, il est impossible de prouver que le licencié a commis

les actes répréhensibles au regard du règlement disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

La licenciée précitée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10. : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12. : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

La licenciée précitée, a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'elle ne l'a pas fait, et mais s'est présentée devant la Commission Régionale de Discipline.

À la lumière de l'étude du dossier et des éléments présentés, il apparaît que [REDACTED], a contrevenu à la réglementation en vigueur en adoptant une attitude répréhensible et contraire aux règles fédérales. Il a été établi qu'elle a eu une conduite inappropriée envers [REDACTED] et qu'elle a critiqué l'arbitrage de l'arbitre 2 lors de la rencontre.

Lors de son audition, [REDACTED] a expliqué que son comportement était une réaction en tant que mère, défendant son fils, [REDACTED]. Cependant, après une analyse approfondie des éléments du dossier, la Commission a constaté que cet incident n'était pas un événement isolé, mais plutôt le reflet de conflits antérieurs entre la famille [REDACTED]. Ces différends passés semblent avoir joué un rôle prépondérant dans cette situation.

La Commission rappelle que les terrains de basket ne sont pas des lieux appropriés pour la résolution de conflits personnels. De tels comportements n'ont pas leur place dans un environnement sportif et nuisent aux principes et valeurs défendus par la Fédération Française de Basketball ainsi que par la Ligue Île-de-France de Basketball. Il est rappelé à [REDACTED] que les actes reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale. Chaque licencié se doit d'adopter une attitude exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain de basketball.

En vertu des principes éthiques de la Ligue Île-de-France de Basketball et de la Fédération Française de Basketball, consacrés dans la Charte Éthique, l'article 8 stipule que chaque acteur du jeu doit adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances. Il est interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, envers les autres acteurs du basket-ball ou toute autre personne. Une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir des conséquences néfastes pour soi-même, pour les autres acteurs, pour la compétition et pour la discipline. Toute comportement qui n'est pas en accord avec ces principes constitue une violation des règlements du basketball.

Au regard des critiques proférées au regard de l'officielle, la commission rappelle à la licenciée que conformément à l'article 1 du Règlement des Officiels, l'arbitre est le directeur du jeu, et son jugement fait toujours autorité. L'arbitre représente la Fédération et exerce une mission de service public. Sa bonne foi est présumée et son jugement ne doit pas être remis en cause au cours d'une rencontre. En application de l'article 7 de la Charte Éthique, l'officiel est garant de l'application des règles et remplit une fonction indispensable pour le jeu.

A cet égard, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant et chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions

par des gestes ou des paroles, et encore moins de proférer des propos insultants à leur égard.

La Commission rappelle que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision nécessaire pour le bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Ils doivent être respectés par l'ensemble des acteurs de la rencontre.

La Commission estime qu'au regard des propos tenus par [REDACTED], elle ne peut être exonérée de sa responsabilité quant aux faits reprochés.

Nous tenons à rappeler aux parties concernées l'importance de la résolution pacifique des conflits et de la communication constructive. Nous encourageons vivement ces individus à rechercher des solutions amiables à leurs différends et à travailler ensemble pour restaurer des relations positives et respectueuses.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10. : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12. : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait, mais s'est présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

À la lumière de l'étude du dossier et des éléments présentés, il apparaît que [REDACTED] a contrevenu à la réglementation en vigueur en ignorant son obligation de maintenir un comportement courtois et respectueux à l'égard de l'arbitre 2 de la rencontre, agissant ainsi au détriment de l'intégrité du sport. Lors de l'incident en question, [REDACTED] aurait dit à l'arbitre : « Tu as tué le match... Qu'est-ce que tu vas faire », ce qui constitue une attitude répréhensible et contraire au règlement disciplinaire.

En ce sens, il n'appartient pas à [REDACTED] de juger la prestation de l'arbitre de cette manière. En adoptant un tel comportement, il a manqué à ses devoirs envers l'esprit du jeu et les principes éthiques du basketball.

La Commission rappelle que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision nécessaire pour le bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Ils doivent être respectés par l'ensemble des acteurs de la rencontre.

Conformément à l'article 1 du Règlement des Officiels, l'arbitre est le directeur du jeu, et son jugement fait toujours autorité. L'arbitre représente la Fédération et exerce une mission de service public. Sa bonne foi est présumée et son jugement ne doit pas être remis en cause au cours d'une rencontre. En application de l'article 7 de la Charte Éthique, l'officiel est garant de l'application des règles et remplit une fonction indispensable pour le jeu.

Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant et chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par des gestes ou des paroles, et encore moins de proférer des propos insultants à leur égard.

De tels comportements n'ont pas leur place dans un environnement sportif et nuisent aux principes et valeurs

défendus par la Fédération Française de Basketball ainsi que par la Ligue Île-de-France de Basketball. Il est rappelé à [REDACTED] que les actes reprochés, à savoir avoir dit à l'arbitre 2 « tu as tué le match » tout en gardant une attitude contestataire, constitue une infraction et est répréhensible au regard de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé au licencié que chaque acteur du basketball se doit d'adopter une attitude exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain de basketball.

En vertu des principes éthiques de la Ligue Île-de-France de Basketball et de la Fédération Française de Basketball, consacrés dans la Charte Éthique, l'article 8 stipule que chaque acteur du jeu doit adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances. Il est interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, envers les autres acteurs du basket-ball ou toute autre personne. Une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir des conséquences néfastes pour soi-même, pour les autres acteurs, pour la compétition et pour la discipline.

La Commission estime qu'au regard du comportement tenu par [REDACTED], il ne peut être exonéré de sa responsabilité quant aux faits reprochés.

Nous tenons à rappeler aux parties concernées l'importance de la résolution pacifique des conflits et de la communication constructive. Nous encourageons vivement ces individus à rechercher des solutions amiables à leurs différends et à travailler ensemble pour restaurer des relations positives et respectueuses.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10. : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12. : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

Après une analyse approfondie du dossier et des éléments présentés, il apparaît qu'aucun élément factuel ni témoignage en rapport avec les griefs formulés ne permet d'engager la responsabilité du licencié. En effet, en l'absence d'éléments factuels et de témoignages convaincants, il est impossible de prouver que le licencié a commis les actes répréhensibles au regard du règlement disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de [REDACTED] et des faits qui leurs sont reprochés, l'association sportive [REDACTED] et son Président [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire

Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive sont responsable ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters »* ». Il en est de même pour l'association et la société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de [REDACTED], pour autant, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball conformément à l'article 7 de la charte de l'éthique (respecter les officiels), de l'article 8 de la charte de l'éthique (respecter les adversaires), de l'article 10 de la charte de l'éthique (bannir la violence et la tricherie) et de l'article 11 de la charte de l'éthique (image et promotion du basket).

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive sont responsable ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters »* ». Il en est de même pour l'association et la société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de [REDACTED] pour autant, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball conformément à l'article 7 de la charte de l'éthique (respecter les officiels), de l'article 8 de la charte de l'éthique (respecter les adversaires), de l'article 10 de la charte de l'éthique (bannir la violence et la tricherie) et de l'article 11 de la charte de l'éthique (image et promotion du basket).

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive sont responsable ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters »* ». Il en est de même pour l'association et la société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Si le club et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits

reprochés à l'encontre de [REDACTED], pour autant, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball conformément à l'article 7 de la charte de l'éthique (respecter les officiels), de l'article 8 de la charte de l'éthique (respecter les adversaires), de l'article 10 de la charte de l'éthique (bannir la violence et la tricherie) et de l'article 11 de la charte de l'éthique (image et promotion du basket).

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED], un (1) mois ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie de trois (3) mois de sursis

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

[REDACTED]
[REDACTED]

- D'infliger à [REDACTED], deux (2) mois ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie de quatre (4) mois de sursis

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

[REDACTED]
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED], Entraîneur B ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED], Entraîneur A ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

[REDACTED]

